



**Deux objets distincts...
...le même contrat social!**
ÉCLAIRAGE

PAGES 2 - 3 >

**Révision de la fiscalité
des entreprises**

PRÉSENTATION DE L'OBJET 1
ARGUMENTS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 4 - 7 >

**Structures d'accueil
des enfants**

PRÉSENTATION DE L'OBJET 2
ARGUMENTS DES INITIANTS
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 8 - 11 >

**RECOMMANDATIONS DES
PARTIS POLITIQUES**

PAGES 12 - 13 >

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

PAGES 14 - 21 >

**VOTER: QUI? QUAND?
OÙ? COMMENT?**

PAGES 22 - 23 >

En résumé...

PAGE 24 >

Vot'info

Information aux
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'Etat



Deux objets distincts...

1

L'objet

Révision de la fiscalité des entreprises

La question

Acceptez-vous la loi du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)?

Présentation > pp. 4-5

Opinions > pp. 6-7 + 12

Texte intégral > pp. 14-15

2

L'objet

Structures d'accueil des enfants

Les questions

a) Acceptez-vous l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»?

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)?

c) Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Présentation > pp. 8-9

Opinions > pp. 10-11 + 13

Textes intégraux > pp. 16-21

...le même contrat social!

AVANT-PROPOS DU CONSEIL D'ÉTAT

Les deux objets sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer ici vous ont déjà été soumis récemment, pour une votation qui devait se dérouler le 3 avril 2011. Sur recours de deux citoyens, ce premier scrutin a dû être annulé par le Conseil d'Etat en raison de l'arrêt rendu le 24 mars 2011 par le Tribunal fédéral. Celui-ci a estimé que le lien formel établi entre ces deux objets par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ne respectait pas assez le principe de liberté du vote populaire. Cette appréciation de l'autorité judiciaire, divergente de celle de l'autorité politique, entraîne donc ce nouveau scrutin.

Le lien juridique contesté entre les deux objets a été supprimé le 30 mars 2011 par le Grand Conseil (104 voix sans opposition). On ne précise plus dans les textes que les structures d'accueil des enfants ne pourront être réalisées qu'à condition que la révision de la fiscalité des entreprises soit acceptée, et réciproquement.

Mais sur le fond, dans les faits, rien n'a changé. Les objets qui vous sont soumis, les questions qui vous sont posées restent les mêmes. Leurs enjeux, leur contexte aussi. Les positions et arguments des protagonistes n'ont, logiquement, pas varié non plus, même s'ils ont eu ainsi l'occasion de les exprimer à nouveau. Avec un appui massif du Grand Conseil et de la plupart des partis poli-

tiques aux deux questions 1 et 2b. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs expressément reconnu qu'il était parfaitement légitime de les soumettre ensemble au vote. Car c'est toujours le même «paquet logique», politique, économique et social. Il concerne l'amélioration des conditions-cadres offertes par le canton à son économie, ainsi que les contributions des entreprises aux charges de la collectivité. Il constitue un nouveau «contrat social» cantonal, qui résulte d'importantes négociations préalables entre partenaires politiques et sociaux. Et qui se résume à un principe donnant-donnant:

- rétablissons l'égalité fiscale entre les entreprises du canton pour que toutes soient soumises à l'impôt, en leur accordant globalement des conditions plus attrayantes (c'est la modification de loi sur la fiscalité des entreprises de la question 1);
- demandons-leur en retour de participer financièrement au développement des structures d'accueil pour les enfants (c'est le contre-projet de la question 2b).

Voilà pourquoi ce scrutin est d'une importance capitale pour notre canton. Dès lors, le plein respect des citoyennes, des citoyens et de leurs droits démocratiques implique aussi le devoir de rappeler cette réalité politique et économique. A défaut de pouvoir la lire noir sur blanc dans les textes, on ne peut pas éviter d'en tenir compte dans les actes.

1

L'objet

Révision de la fiscalité des entreprises

La question

Acceptez-vous la loi du 1^{er} septembre 2010 portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)?

• Le vote du Grand Conseil:

OUI (99 voix contre 10)

Présentation > pp. 4-5
Opinions > pp. 6-7 + 12
Texte intégral > pp. 14-15

Créer des conditions favorables au maintien, à la diversification et à la création d'emplois dans un canton durement touché par le chômage. Rendre les entreprises égales face à l'impôt en supprimant les privilèges fiscaux. Leur offrir des conditions fiscales attractives, durables et eurocompatibles pour créer de nouvelles richesses et donc de nouvelles ressources fiscales.

Tels sont les buts de la révision de la fiscalité des entreprises qui vous est soumise. Elle fait partie de l'effort global entrepris pour que notre canton puisse compter durablement sur des finances saines, tout en disposant des ressources financières supplémentaires dont les collectivités publiques ont besoin pour assurer notre bien-être, investir dans des projets d'avenir. Un effort qui devra aussi permettre un allègement de l'impôt des particuliers.

Il s'agit donc d'un enjeu de taille, pour notre canton, nos communes et pour chacun-e d'entre nous. C'est pourquoi le Grand Conseil, par 99 voix, de la gauche à la droite, contre 10, a accepté cette révision. Mais un groupe de citoyens s'y est opposé par référendum. Dès lors, c'est à vous de trancher. En quelques mots, voici comment le projet a été pensé.

■ Quatre mesures pour augmenter notre potentiel économique

Pour faire face à la crise horlogère qui a frappé de plein fouet l'économie neuchâteloise dans les années 1970, notre canton a pratiqué une politique d'allègements et d'exonérations d'impôt très conquérante afin de sauvegarder et créer de nouveaux emplois. Cette politique a porté ses fruits. Mais elle a aussi créé des inégalités face à l'impôt entre les entreprises. Elle a exigé de gros sacrifices en termes de rentrées fiscales pour les collectivités publiques. Elle pose problème face aux exigences de l'Union européenne dans son différend avec la Suisse. Enfin, elle n'est plus adaptée à l'économie d'aujourd'hui. Il est donc urgent de relever ces défis.

La modification de la loi prévoit quatre mesures, calculées pour s'inscrire dans une stratégie globale cohérente de développement économique et social du canton. Il s'agit d'**augmenter le potentiel économique neuchâtelois au profit de la collectivité.**

■ Rétablir l'égalité fiscale des entreprises

1. Diminution de moitié (de 10% à 5%) du taux d'imposition du bénéfice des entreprises, en six ans (2011-2016) et application du même taux à toutes les entreprises. Cela signifie que les allègements fiscaux et les exonérations dont beaucoup bénéficient seront supprimés, sauf éventuellement dans des cas très exceptionnels, qui apporteraient au canton des avantages économiques et sociaux majeurs. Objectif: rétablir l'égalité des entreprises devant l'impôt; alléger leurs charges à toutes, mais en même temps dégager de nouvelles recettes pour le canton et les communes grâce à l'augmentation de la masse imposable découlant de la suppression des exonérations. Chaque entreprise paiera moins d'impôts, mais comme toutes en paieront, tout le monde y gagnera!

■ Favoriser les implantations

2. Forte diminution du taux (de 0,5 à 0,005%) frappant l'impôt sur le capital des sociétés holding (sociétés contrôlant l'activité de plusieurs autres). Objectif: favoriser le maintien et l'acquisition de sièges de groupes internationaux dans le canton, actuellement très dissuasif sur ce plan, plutôt que seulement des unités de production, fiscalement moins intéressantes.

■ Augmenter l'effectif des contribuables investisseurs

3. Allègement de l'impôt sur les dividendes, dès 2013, en même temps que la révision de la fiscalité des personnes physiques. Objectif: favoriser la domiciliation de contribuables actionnaires, entrepreneurs, dans notre canton – seul aujourd'hui à ne pas appliquer cette mesure fédérale.

■ Encourager l'investissement, activer les capitaux

4. Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (on ne prélève que le plus élevé des deux, au lieu de les cumuler). Objectif: encourager l'investissement, inciter les entreprises à distribuer et déclarer une plus grande part de bénéfices.

■ Une dynamique bénéfique à tous

Cette révision constitue une étape-clé de l'effort de redressement des finances cantonales qui se traduit déjà par 30 millions de francs de rentrées supplémentaires dans le budget 2011 du canton et autant pour les communes. Elle prévoit expressément la prochaine étape: dès 2013, la réforme de la fiscalité des personnes physiques. Priorité a été donnée à l'allègement de la charge des entreprises, et à leur égalité devant l'impôt, parce que ce sont elles qui créent les richesses que l'impôt doit permettre de redistribuer. Cette fiscalité adaptée à notre temps et à nos besoins vise donc à mieux conserver et attirer chez nous des entreprises florissantes, et à bénéficier mieux de leur prospérité, parce qu'elles seront plus nombreuses à contribuer aux charges de la collectivité.

Indépendamment des préférences politiques de chacun, le large consensus que cette démarche a pu réunir au Grand Conseil illustre la volonté qui la sous-tend: inscrire notre canton dans une dynamique économique et sociale bénéfique à tous, mais à laquelle tous contribuent équitablement. Et le faire dans une approche ouverte, contemporaine, en tenant compte du monde tel qu'il est en réalité, non tel qu'on pourrait le rêver.

NON à un nouveau cadeau aux multinationales

« Le peuple donne son sang et son argent, moyennant quoi on le mène » (Victor Hugo)

La nouvelle loi ne garantit pas l'égalité devant l'impôt : elle divise par deux l'impôt des SA, par 100 celui des holdings et autorise la politique d'allègements des multinationales.

La nouvelle loi maintient l'exonération des multinationales (art. 82)

Le Conseil d'Etat poursuit sa politique d'allègements fiscaux ; il décide quelles entreprises paient des impôts et lesquelles n'en paient pas. La nouvelle loi le lui permet, et il en fait usage.

Le Conseil d'Etat pourra continuer la politique qui a conduit à l'endettement du Canton.

Cette loi ne profite qu'aux holdings et à environ 200 entreprises

En 2008, 6410 entreprises ont été taxées comme personnes morales. 4832 ont payé moins de 600.- d'impôt ; elles ne gagneraient en moyenne que 8.- par an. Seules 219 entreprises ont payé un impôt de plus de 30'000.- sur leurs bénéfices. C'est pour ces entreprises-là, et pour celles qui arrivent à la fin de leur période d'exonération, que la loi est révisée.

Le canton de Neuchâtel reste un paradis fiscal pour des multinationales qui ne créent pas nécessairement de l'emploi. Baisser l'impôt sur leurs bénéfices ne garantit pas des places de travail stables.

Cette loi est injuste

Les entreprises, comme toute la population, ont besoin d'un Etat pour garantir la formation, la santé, l'innovation, la sécurité, la stabilité. Le soutien de l'Etat est essentiel, mais il a un coût.

Les entreprises qui font d'importants bénéfices verront leur impôt baisser de 50%. Jamais les particuliers n'auront de tels privilèges. Est-ce justice?

Cette loi fragilise le canton et ne crée pas plus d'emplois

La collectivité sera chaque année privée de plus de 100 millions de rentrées fiscales (50 millions au canton, 50 millions aux communes). Le Conseil d'Etat prétend compenser cette perte en attirant les bénéfices de multinationales par des impôts bas. Ce sont de pures spéculations.

Avec cette loi, nous entrons dans une concurrence fiscale avec nos voisins (JU, GE, VD, FR, BE). GE a déjà annoncé qu'il fera comme NE. A quand l'impôt zéro ?

Cette loi est un piège

Les contribuables neuchâtelois payent les impôts les plus élevés du pays. L'Etat promet depuis des lustres de baisser les impôts des personnes physiques, mais pour la seconde fois en moins de 10 ans (de 18% à 10% en 2001), il fait des cadeaux fiscaux aux entreprises. Sous prétexte que pour attirer des holdings et des multinationales, il faut baisser leurs impôts, il se prive des ressources indispensables à une politique sociale et à une imposition plus juste.

Le comité référendaire rappelle que le vote porte sur une loi, non sur des promesses. Il estime que la baisse de l'impôt des familles et de tous les revenus moyens et bas passe avant les cadeaux aux multinationales. C'est pourquoi il vous recommande de voter NON à la loi sur la fiscalité des entreprises.

Pour compléter votre information:
www.justicefiscale.li

Le texte de cette page émane du comité référendaire.

OUI à la loi sur la fiscalité des entreprises

Capital pour l'avenir économique du canton, ce projet présente en particulier les atouts suivants:

- Il permet de **créer des conditions favorables au maintien, à la diversification et à la création d'emplois** dans un canton durement frappé par le chômage.
- Il actionne ainsi **une des clés majeures du développement de l'économie du canton**, des entreprises et de l'emploi. Les salariés qui occuperont ces nouveaux emplois seront autant de contribuables, donc sources de revenus fiscaux.
- Il **met fin à une politique d'allègements fiscaux** ayant atteint ses limites. Elle a certes suscité de nouveaux emplois et ainsi de nouvelles recettes pour les collectivités publiques. Mais elle a aussi privé ces collectivités d'un potentiel appréciable de recettes fiscales sur les bénéficiaires ainsi exonérés en tout ou partie.
- Il **augmentera dès lors la masse imposable**, générant de ce fait des **recettes supplémentaires appréciables** malgré la baisse des taux. Pour 2011, ces recettes supplémentaires sont estimées à 30 millions de francs dans le budget de l'Etat et autant pour les communes!
- Il **permet de réviser, durant cette législature encore, la fiscalité des personnes physiques**, une révision que les Neuchâtelois attendent depuis longtemps.
- Il **supprime un régime de privilèges** souvent mal perçu qui voyait s'opposer «ceux qui paient trop et ceux qui ne paient rien». Il **garantit ainsi une égalité face à l'impôt** entre les divers acteurs économiques présents dans le canton.
- Il offre **sécurité et stabilité** tant au canton qu'aux entreprises qui y sont implantées en garantissant dès maintenant un système **eurocompatible**, quelle que soit l'issue des discussions en cours entre la Suisse et l'Union européenne.
- Il fournit à notre canton un **atout supplémentaire** pour conserver sur son territoire des personnes physiques détentrices de volumes d'actions importants et qui n'ont aujourd'hui que l'embaras du choix pour trouver des solutions plus avantageuses puisque seul notre canton n'a pas donné suite à la possibilité offerte par le droit fédéral d'imposer de manière réduite certaines catégories de dividendes.
- Il **renforce l'attractivité de notre canton** et de sa place économique en offrant des conditions-cadres favorables aux entreprises. Une réponse efficace au défi que nous pose la concurrence fiscale dans notre monde globalisé.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous recommandent de voter OUI.

2

L'objet

Structures d'accueil des enfants

Les questions

Présentation > pp. 8-9
Opinions > pp. 10-11 + 13
Textes intégraux > pp. 16-21

a) Acceptez-vous l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»?

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)?

c) Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

• **Le vote du Grand Conseil:**

Initiative: NON (84 voix contre 2)

Contre-projet: OUI (92 voix contre 16)

Améliorer l'offre en structures d'accueil extrafamilial des enfants: c'est un objectif sur lequel une grande majorité de citoyennes et citoyens peut s'accorder! Offrir une solution permettant de concilier vie familiale, vie professionnelle et socialisation des enfants est d'ailleurs une obligation constitutionnelle pour l'Etat et les communes.

Cependant, entre ce que réclame l'initiative populaire et ce que propose la nouvelle loi sur l'accueil des enfants (LAE), il y a quelques différences importantes!

A vous de décider, là encore... Le Grand Conseil, lui, s'est prononcé pour la loi par 92 voix contre 16 et il a recommandé le rejet de l'initiative par 82 voix contre 2.

■ «Un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»

La loi comme l'initiative veulent offrir davantage de places d'accueil préscolaire et parascolaire de qualité. Ce qui les différencie, ce sont les chiffres et la rapidité d'application! La loi peut être appliquée dès son entrée en vigueur. L'initiative devrait être concrétisée dans une loi et donc faire l'objet de nouvelles négociations, de nouvelles discussions avec les partenaires, d'un réexamen au Conseil d'Etat, d'un nouveau débat et vote au Grand Conseil et peut-être d'un nouveau vote populaire. La situation ne pourrait donc pas être améliorée avant longtemps.

■ **L'initiative: un enfant = une place**

Rédigée en termes généraux, l'initiative exige que l'Etat garantisse «à tout enfant résidant sur son territoire une place en structure d'accueil dès sa naissance et jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire». Elle ajoute que ces structures d'accueil devront répondre «à des critères stricts d'économicité pour les usagers, d'universalité de l'accueil, de prévention sociale et de qualité de l'encadrement». Le financement n'est pas réglé, mais devrait vraisemblablement être assuré par l'Etat, les communes et les parents, comme maintenant. Si elle est suivie à la lettre, l'initiative implique une offre de plus de 32'000 places d'accueil, soit un coût de l'ordre de 650 millions de francs supplémentaires.

■ **La loi/contre-projet: des places en nombre suffisant, un financement mieux assuré**

La LAE est un contre-projet à l'initiative. C'est une nouvelle loi prête à entrer en vigueur. Elle prévoit de doubler le nombre actuel de places préscolaires et parascolaires d'ici 2014. Elle permet d'accueillir 60% des enfants de 0 à 4 ans et 30% de ceux de 4 à 12 ans durant 2,5 jours par semaine. C'est un bon taux de couverture des besoins. Cependant, si nécessaire, l'effort pourra être poursuivi après 2014. En outre, la loi introduit le principe d'un cofinancement des structures d'accueil par les employeurs, à hauteur de 10 millions de francs au maximum. La participation des employeurs permet d'alléger la facture de l'Etat et des communes et de mieux soutenir les structures d'accueil. C'est donc un point essentiel du dispositif. Cela laisse quand même aux collectivités publiques une augmentation de charges non négligeable à assumer (plus de 20 millions). Les parents, quant à eux, jouiront d'une offre supérieure au même prix qu'actuellement.

■ **Le «plus» est-il vraiment le «mieux»?**

La nouvelle loi permet une amélioration notable de la situation actuelle et une avancée sensible avec, à la clé, une implication importante des entreprises. Cependant l'initiative n'a pas été retirée. C'est donc aux citoyennes et citoyens de trancher. Laquelle des deux propositions tient le mieux compte des besoins et possibilités réels de tous les intéressés?

Forcer l'Etat à agir enfin pour le bien commun

Le Conseil d'Etat prétend que l'initiative demande 30'000 places d'accueil pour les 30'000 enfants du canton. C'est aussi sérieux que de prévoir un hôpital de 170'000 lits au cas où toutes les Neuchâteloises et tous les Neuchâtelois tomberaient malades en même temps.

L'initiative **pour un nombre approprié de places en structures d'accueil de qualité** demande juste que l'on garantisse une place pour les enfants inscrits, pour le nombre de jours où ces enfants sont inscrits. C'est l'application exacte de ce qui s'est toujours fait pour l'école infantine: l'enfant inscrit y est accueilli, sans liste d'attente. Il n'y a là rien d'excessif.

L'excès, c'est aujourd'hui: un couple dont les deux parents travaillent doit inscrire son enfant en crèche avant même de penser à concevoir cet enfant.

L'initiative est préférable au contre-projet parce qu'elle permet de supprimer des délais d'attentes inacceptables (18 à 24 mois). A l'inverse, le contre-projet maintient et augmente parfois ces délais. Il prévoit que le subventionnement peut être refusé lorsque le nombre de places fixé est atteint (couverture de 30% des besoins en préscolaire, de 15% en parascolaire). Là où ce taux est atteint, et c'est le cas dans certaines régions du canton, cela entraînerait la fermeture de places.

L'initiative est préférable au contre-projet parce que son coût permet une réelle amélioration de la situation. L'investissement correspond à ce que coûterait la loi actuelle si le Conseil d'Etat l'appliquait. Mais le

gouvernement refuse d'appliquer cette loi approuvée à 78% en 2001. Il préfère proposer une loi moins exigeante, moins coûteuse. Les économies sur le dos des enfants ne sont jamais une amélioration.

L'initiative est préférable au contre-projet parce qu'elle assure la qualité de l'accueil. Accueillir les enfants des autres, ça ne se fait pas au rabais. Ça implique du personnel en suffisance. Ça exige du personnel formé et qualifié. C'est le cas dans la loi actuelle; ce sera le cas avec l'initiative; ce n'est pas le cas avec le contre-projet. Celui-ci réduit à 60% l'exigence de personnel formé, il supprime la distinction entre les formations qui permettent d'encadrer seule les enfants et celles qui ne le permettent pas. Il impose enfin un nombre d'enfants par adulte globalement plus important que partout ailleurs. Personne n'oserait prétendre que les enfants des autres cantons sont plus précieux que les Neuchâtelois. Et pourtant... Les enfants vaudois bénéficient – eux – de 80% à 100% de personnel formé, dont près de 70% sont au bénéfice d'une formation supérieure.

Enfin l'initiative permettra de corriger le hold-up de l'Etat sur l'argent payé par les communes. Aujourd'hui, pour 1 franc investi en structure d'accueil, ce sont 3 francs qui reviennent à la collectivité publique. Mais ce sont les communes qui paient et c'est le canton qui encaisse! L'initiative permettrait de corriger cette anomalie dans une nouvelle loi.

Pour toutes ces raisons, l'initiative est définitivement préférable au contre-projet.

Pour compléter votre information:
www.24mois.ch

Le texte de cette page émane du comité d'initiative.

NON à l'initiative, OUI au contre-projet

«Un enfant, une place»: le slogan qui résume la revendication fondamentale de l'initiative est explicite et le texte de l'initiative est clair: «L'Etat de Neuchâtel garantit à tout enfant résidant sur son territoire une place en structure d'accueil en temps d'ouverture élargi (12h/jour) dès sa naissance et jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire.»

Même si les initiants donnent aujourd'hui une nouvelle interprétation de leurs intentions, c'est bien le texte de l'initiative qui fait foi.

Le possible plutôt que l'illusoire

Exiger de l'Etat et des communes qu'ils mettent à disposition une place d'accueil extrafamilial pour chaque enfant de la naissance à 16 ans, c'est une revendication qui dépasse largement nos besoins et nos moyens financiers.

A l'évidence, les 32'400 jeunes d'âge préscolaire et scolaire du canton n'ont pas tous besoin d'une place d'accueil extrafamilial. A court terme, nous ne trouverions d'ailleurs probablement ni le personnel ni les locaux nécessaires.

Le financement

Avec l'initiative, le financement n'est pas assuré. Prise à la lettre, l'initiative coûterait 650 millions de francs. Personne ne dit comment payer le premier franc... Avec le contre-projet (LAE), cette question est réglée. Les communes admettent le financement prévu par la LAE. Les employeurs acceptent également de participer au financement dans le cadre du contre-projet. Les 10 millions qu'ils apportent sont indispensables à l'augmentation de l'offre et de la qualité. Rien ne nous permet de dire qu'ils accepteraient de participer à un autre projet. Il faudrait recommencer les consultations.

Les délais

Si l'initiative était acceptée, elle devrait être concrétisée par une nouvelle loi, dont l'élaboration prendrait bien deux ans, pendant lesquels aucune amélioration ne pourrait intervenir. Les longues listes d'attente perdureraient. Alors que le contre-projet peut entrer en application très rapidement. Il n'entraîne la fermeture d'aucune place, mais au contraire, permet de subventionner les projets actuellement en attente et d'offrir ainsi de nouvelles places dans toutes les régions du canton.

La qualité

La LAE garantit l'universalité et la qualité de l'accueil des enfants. Elle exige du personnel bien formé et des surfaces suffisantes pour chaque enfant. Contrairement à la situation actuelle, les critères de qualité sont expressément indiqués dans la LAE. Ces places d'accueil pourront favoriser l'épanouissement, les apprentissages, la socialisation et l'égalité des chances des enfants, conformément aux droits que leur reconnaissent les textes fondamentaux sur les plans international, suisse et cantonal.

Raisonnement...

Nous voulons que tous les enfants qui en ont besoin soient bien accueillis. La LAE permet d'atteindre ces objectifs. L'initiative est excessive et laissera perdurer longtemps encore la situation actuelle insatisfaisante.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous invitent à vous prononcer comme suit sur cet objet:

Question 2a): NON

Question 2b): OUI

Question 2c): le contre-projet

Sur les objets soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes:

		1. Fiscalité des entreprises
		Question 1
PLR	Parti Libéral-Radical	OUI
PSN	Parti socialiste	OUI
POP	Parti Ouvrier et Populaire	NON
VER	Les Verts	X
SOL	solidaritéS	NON
UDC	Union Démocratique du Centre	OUI
PDC	Parti Démocrate-Chrétien	OUI
PEV	Parti évangélique	NON
ECN	Entente Cantonale Neuchâteloise	OUI
MCN	Mouvement citoyen neuchâtelois	X
PBD	Parti Bourgeois Démocratique	OUI

X = Pas de recommandation (liberté de vote)

2. Structures d'accueil des enfants		
Initiative	Contre-projet (loi)	Si 2x oui, lequel?
Question 2a	Question 2b	Question 2c
NON	OUI	contre-projet
NON	OUI	contre-projet
OUI	OUI	initiative
OUI	OUI	contre-projet
OUI	OUI	initiative
NON	NON	contre-projet
NON	OUI	contre-projet
OUI	OUI	contre-projet
X	OUI	contre-projet
X	X	X
NON	OUI	contre-projet

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 avril 2010, décide:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 21, al.3
³...(^{1ère} et ^{2ème} phrases inchangées).
 L'article 21b est réservé.

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

Art. 21b (nouveau)
¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

²L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 23, al. 1, let. c, 1^{bis} (nouveau)
¹...(^{1ère} et ^{2ème} phrases inchangées);
 l'alinéa 1^{bis} est réservé.

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-

actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 82, al. 1 et 4 (nouveaux)
¹Des allègements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.

(al. 2 et 3 inchangés)
⁴La Commission de gestion et des finances est informée régulièrement des éventuels allègements fiscaux accordés.

1. Sociétés de capitaux et coopératives.
 En général

Art. 94 al. 1, 2 et 3, note marginale
¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.

²Alinéa 3 actuel
³Abrogé

2. Période fiscale 2011

Art. 94a (nouveau)
 Article 94 actuel

3. Période fiscale 2012

Art. 94b (nouveau)
¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie	
	Fr.	%	Fr.	%
0.- à 10'000.-	6,00	600.-	6,00	
10'001.- à 20'000.-	10,00	1'600.-	8,00	
20'001.- à 40'000.-	10,00	3'600.-	9,00	

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 9%.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

4. Période fiscale 2013

Art. 94c (nouveau)
¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie	
	Fr.	%	Fr.	%
0.- à 10'000.-	6,00	600.-	6,00	
10'001.- à 40'000.-	8,66	3'200.-	8,00	

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 8%.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

5. Période fiscale 2014

Art. 94d (nouveau)

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
	Fr.	%	Fr.
0.- à 10'000.-	6,00	600.-	6,00
10'001.- à 40'000.-	7,33	2'800.-	7,00

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 7%.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

6. Période fiscale 2015

Art. 94e (nouveau)

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 6 % du bénéfice imposable.

²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 108, al. 2 et 3, 4 (nouveau)

²L'impôt sur le capital des sociétés holding et des sociétés de domicile est de 0.005% du capital propre imposable.

³L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital.

**Alinéa 3 actuel*

Art. 109

(Première partie de phrase inchangée)
... conformément à l'article 108 à l'exception de l'alinéa 3.

Dispositions transitoires (nouvelles)

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} septembre 2010 (chiffre 1)

1.
En même temps qu'il lui soumet son rapport sur les comptes pour l'exercice 2013, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un premier bilan des effets de la présente réforme sur les recettes du canton et des communes et, si nécessaire, il accompagne ce bilan de nouvelles propositions.

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} septembre 2010 (chiffre 2)

2.
¹Durant chacune des années fiscales 2011, 2012 et 2013, les communes dont les recettes fiscales provenant des personnes morales augmentent dans une proportion supérieure à la progression enregistrée par l'Etat par rapport à la moyenne des années fiscales 2005 à 2009 versent la part excédentaire dans un fonds de répartition.

²Au moyen du fonds, l'Etat garantit à l'ensemble des communes les revenus fiscaux nominaux moyens provenant

des personnes morales pour les années fiscales 2005 à 2009 corrigés de l'inflation.

³Si après cette première répartition le fonds affiche un solde positif, il est procédé à une seconde répartition sur l'ensemble des communes, en proportion du nombre d'habitants de chacune d'elles.

⁴Le montant des rentrées fiscales nettes provenant des personnes morales après contribution au fonds, respectivement après versement par le fonds, est ensuite pris en considération pour le calcul de la péruquation financière intercommunale.

Art. 2

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3

¹Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²L'article 108, alinéa 2, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

³Les articles 21, alinéa 3, 21b et 23, alinéa 1, lettre c, et 1bis relatifs à l'imposition partielle du dividende entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 avec la prochaine révision de l'imposition des personnes physiques axée sur les familles et la classe moyenne.

⁴Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président, O. Haussener
Les secrétaires, Ph. Bauer
E. Flury

Nouvelle teneur de l'article 3 selon décret du Grand Conseil du 30 mars 2011 (suppression du lien formel avec la loi sur l'accueil des enfants présentée dans ce fascicule). (Voir ÉCLAIRAGE page 3)

Initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité»

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative:

L'Etat de Neuchâtel garantit à tout enfant résidant sur son territoire une place en structure d'accueil en temps d'ouverture élargi (12h/jour) dès sa naissance et jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire.

Ces structures d'accueil répondent à des critères stricts d'économicité pour les usagers, d'universalité de l'accueil, de prévention sociale et de qualité de l'encadrement. Elles respectent au surplus les dispositions contenues dans la loi cantonale sur l'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001, et dans le règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002.

L'Etat de Neuchâtel veille à l'application de ces mesures dans un délai de deux ans. Il reconnaît au surplus le rôle spécifique de l'association cantonale de l'accueil familial de jour.

Membres du comité d'initiative:

M. Benoît Couchepin, rue de la Côte 22, 2000 Neuchâtel; Mme Céline Erard Tejel Gorgas, Vieux-Châtel 3, 2000 Neuchâtel; Mme Lara Menghini Hannachi, rue A.-Bachelin 10, 2000 Neuchâtel; M. Alain Meyrat, rue des Granges 12, 2300 La Chaux-de-Fonds; Mme Monica Pongratz Guntli, Pertuis-du-Sault 4, 2000 Neuchâtel.

Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'initiative législative populaire cantonale «Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité», déposée le 27 juillet 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2010,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but:

- a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire;
- b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial;
- c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades;
- d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour;
- e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture de 30% pour l'accueil préscolaire et de 15% pour l'accueil parascolaire;
- f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'Etat, les communes, les employeurs et les représentants légaux.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi est applicable à toutes les structures d'accueil extrafamilial à but non lucratif, qu'elles soient publiques ou privées, et qui:

- a) sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation fédérale sur le placement d'enfants hors du milieu familial;
- b) sont ouvertes à tous les enfants, sans discrimination, dans la mesure où elles sont équipées pour leur fournir un encadrement adéquat;
- c) bénéficient des subventions au sens de la présente loi.

Définitions

Art. 3 Dans la présente loi, on entend par:

- a) *structures d'accueil préscolaire*: les institutions qui accueillent les enfants de leur naissance jusqu'à leur scolarisation;
- b) *structures d'accueil parascolaire*: les institutions qui accueillent les enfants, dès leur scolarisation et jusqu'à

la fin du second cycle scolaire, en dehors des horaires scolaires;

c) *structures d'accueil familial de jour*: les organismes qui coordonnent l'accueil familial de jour;

d) *taux de couverture*: le nombre de places d'accueil offertes pour 100 enfants pour la classe d'âge concernée;

e) *prix coûtant brut*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité; valant référence maximale cantonale;

f) *prix de référence de facturation*: base pour la détermination de la participation des représentants légaux au coût de l'accueil;

g) *prix coûtant net*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité, pour chaque structure d'accueil extrafamilial, réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 2 Rôle de l'Etat

Principe

Art. 4 ¹L'Etat soutient la création et le développement de structures d'accueil extrafamilial.

²Il coordonne l'action des communes et veille au respect des objectifs de la présente loi.

Subventionnement

Art. 5 L'Etat subventionne les structures d'accueil extrafamilial.

Prix coûtants bruts et prix de référence de facturation

Art. 6 Les prix coûtants bruts et les prix de référence de facturation pour l'accueil préscolaire et pour l'accueil parascolaire sont arrêtés par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial.

Conseil d'Etat

Art. 7 Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

Département

Art. 8 Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est chargé de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Service des mineurs et des tutelles

Art. 9 Le service des mineurs et des tutelles (ci-après: le service) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.

CHAPITRE 3 Rôle des communes	
Principe	Art. 10 ¹ Les communes assument les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. ² A cet effet, elles peuvent se regrouper.
Nombre de places	Art. 11 Chaque commune veille à la réalisation des taux de couverture sur son territoire ou celui du groupement de communes auquel elle participe.
Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial	Art. 12 ¹ Le Conseil d'Etat nomme un Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (ci-après: CISA) au début de chaque législature.
1. Nomination	² Le CISA est composé de sept membres et de sept membres suppléants, nommés parmi les membres des Conseils communaux, sur proposition des communes. ³ Il se constitue et s'organise lui-même.
2. Missions	Art. 13 ¹ Le CISA a pour missions: a) d'être, pour les communes, l'interlocuteur du Conseil d'Etat en matière d'accueil extrafamilial; b) de donner son avis sur le barème cantonal relatif à l'accueil préscolaire et parascolaire; c) de préavisier les prix coûtants bruts et les prix de référence de facturation; d) de préavisier les modifications des normes prévues aux articles 25 et suivants. ² Il est consulté, au besoin, sur toute question touchant le domaine de l'accueil extrafamilial.
CHAPITRE 4 Participation des employeurs	
Contribution	Art. 14 ¹ Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, correspondant au maximum à 10 millions de francs indexés à l'IPC, base janvier 2011. ² La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat. ³ Elle est versée dans le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds).
Employeurs assujettis	Art. 15 La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008.

Perception	Art. 16 ¹ La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la LILAFam (ci-après: les caisses de compensation). ² Le Conseil d'Etat règle les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération des caisses de compensation.
Compétences	Art. 17 Les caisses de compensation sont compétentes pour: a) prendre les décisions relatives à la contribution; b) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites; c) procéder au recouvrement de la contribution; d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.
Obligation de renseigner	Art. 18 L'employeur est tenu de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires notamment à la fixation et à la perception de la contribution.
Titre exécutoire	Art. 19 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeurs, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.
Réduction de la contribution	Art. 20 ¹ Les employeurs qui financent, à titre volontaire, une ou plusieurs places d'accueil extrafamilial voient leur contribution au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial réduite. ² Le Conseil d'Etat décide du montant de la réduction sur proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.
CHAPITRE 5 Participation des représentants légaux	
	Art. 21 ¹ La participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée selon leur capacité contributive. ² Elle est calculée par la commune de domicile de l'enfant sur la base du barème cantonal arrêté par le Conseil d'Etat pour chaque type d'accueil. ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation des représentants légaux.

	<p>CHAPITRE 6 Structures d'accueil extrafamilial</p> <p>Section 1: Dispositions générales</p>	
Universalité de l'accueil	<p>Art. 22 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées acceptent les enfants domiciliés dans toutes les communes du canton.</p>	<p>Personnel d'encadrement des enfants</p> <p>Art. 28 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes: a) au moins un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois; b) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois; c) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis de 48 mois à 72 mois; d) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis dès 72 mois. ²La direction de la structure d'accueil extrafamilial doit assurer, selon les activités proposées, un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.</p>
Refus de subventionnement	<p>Art. 23 ¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre d sont atteints, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente. ²Ces nouvelles places d'accueil extrafamilial n'ont pas un droit à l'obtention de ces subventions. ³Ces subventions sont des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999.</p>	<p>Personnel formé</p> <p>Art. 29 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants. ²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue. ³Pour les structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.</p>
Facturation	<p>Art. 24 ¹Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées facturent aux communes et aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe. ²Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix coûtant net diminué de la participation des représentants légaux. ³Une fois par année, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'Etat et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.</p>	<p>Dérogations</p> <p>Art. 30 ¹Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu. ²Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois strictement limitées dans le temps.</p>
Normes générales	<p>Section 2: Conditions environnementales</p> <p>Art. 25 ¹L'environnement de la structure d'accueil extrafamilial et son organisation dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à ses objectifs. ²Les structures d'accueil extrafamilial prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants. ³L'autorité peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque structure.</p>	<p>CHAPITRE 7 Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial</p> <p>Section 1: Dispositions générales</p>
Espace	<p>Art. 26 ¹L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler. ²Chaque enfant doit bénéficier d'un espace intérieur d'au moins trois mètres carrés.</p>	<p>Fonds</p> <p>Art. 31 ¹Il est constitué un fonds pour les structures d'accueil extrafamilial. ²Ce fonds n'a pas la personnalité juridique. ³Il est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.</p>
Autorisations	<p>Art. 27 Avant toute utilisation, l'ensemble des locaux de la structure d'accueil</p>	

Buts	<p>Art. 32 Le fonds a pour buts:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de financer des structures d'accueil extrafamilial; b) d'encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.
	<p>Section 2: Financement</p>
Ressources	<p>Art. 33 Les ressources du fonds proviennent de versements des subventions de l'Etat et des contributions à charge des employeurs.</p>
Subventions de l'Etat	<p>Art. 34 Les subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999, correspondent à la contribution du fonds après déduction de la contribution des employeurs.</p>
Contributions des employeurs	<p>Art. 35 Les contributions des employeurs sont définies aux articles 14 et suivants de la présente loi.</p>
	<p>Section 3: Conseil de gestion</p>
Principe	<p>Art. 36 Un conseil de gestion gère le fonds.</p>
Nomination et composition	<p>Art. 37 ¹Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme le Conseil de gestion, sur proposition des communes et des employeurs. ²Le Conseil de gestion est composé de sept membres représentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Etat (une personne); b) les communes (deux personnes); c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).
Organisation	<p>Art. 38 ¹Le Conseil de gestion se constitue et s'organise lui-même. ²Dans l'exercice de ses compétences, il s'appuie sur les ressources administratives du département.</p>
Compétences	<p>Art. 39 Le Conseil de gestion exerce les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) encaisser les montants dus au fonds; b) procéder aux versements à charge du fonds; c) proposer annuellement au Conseil d'Etat le taux de la contribution à charge des employeurs, en fonction des dépenses prévues et planifiées; d) proposer au Conseil d'Etat la réduction de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial; e) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'Etat.

	<p>Section 4: Utilisation du fonds</p>
Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil	<p>Art. 40 ¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 27 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil préscolaire; b) 22 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil parascolaire. <p>²L'indexation des prix coûtants bruts est arrêtée par le Conseil d'Etat, mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014). ³La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.</p>
	<p>CHAPITRE 8 Disposition pénale</p>
	<p>Art. 41 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution; b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche; c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir <p>sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.</p>
	<p>CHAPITRE 9 Voies de droit et procédure</p>
Décisions du service	<p>Art. 42 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département. ²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions des communes	<p>Art. 43 Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions des caisses de compensation	<p>Art. 44 ¹Les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département. ²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions du conseil de gestion	<p>Art. 45 ¹Les décisions du Conseil de gestion peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département. ²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>

Procédure	<p>Art. 46 Les procédures de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>	<p>b) dans le domaine parascolaire: 1500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2013; ⁴Le programme d'impulsion est financé par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.</p>
Réalisation des taux de couverture	<p>CHAPITRE 10 Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 47 ¹Les communes ou les groupements de communes veillent à la réalisation des taux de couverture prévus par la présente loi dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur. ²Au 31 décembre 2012, les communes doivent offrir au moins un nombre de places correspondant à un taux de couverture de 25% pour l'accueil préscolaire et de 8% pour l'accueil parascolaire. ³Le Conseil d'Etat veille à ce que les communes respectent cette planification; au besoin, il prend les mesures nécessaires. ⁴A cette fin, il s'appuie sur le CISA.</p>	<p>Reconnaissance Art.49 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont réputées remplir les conditions prévues par celle-ci pour bénéficier des subventions.</p> <p>Abrogation du droit en vigueur Art. 50 La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001, est abrogée.</p> <p>Promulgation et entrée en vigueur Art. 51 ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>
Programme d'impulsion	<p>Art. 48 ¹Pour atteindre les taux de couverture fixés par la loi, le Conseil de gestion met sur pied un programme d'impulsion visant à encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial. ²Le programme consiste à verser aux structures d'accueil extrafamilial une somme forfaitaire pour la création de chaque nouvelle place d'accueil extrafamilial. ³Les montants versés à ce titre par les fonds sont les suivants : a) dans le domaine préscolaire: 2500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2013;</p>	<p>Neuchâtel, le 28 septembre 2010 Au nom du Grand Conseil: Le président, L'un des secrétaires, O. Haussener E. Flury</p> <p>Nouvelle teneur de l'article 51 selon décret du Grand Conseil du 30 mars 2011 (suppression du lien formel avec la loi portant modification de la loi sur les contributions directes présentée dans ce fascicule). (Voir ÉCLAIRAGE page 3)</p>

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletins et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir les bulletins, les glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé ses bulletins de vote personnels dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

**Attention
aux délais!**

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

**Vote
électronique**

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

**Vote au
bureau de vote**

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Vote à domicile

Davantage de détails? - A votre disposition!

Les deux objets soumis au vote ont été traités en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement à la chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'Etat 

Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
19 juin 2011

www.ne.ch/vote

En résumé, les objets soumis au vote

Fiscalité des entreprises d'une part. Structures d'accueil pour les enfants d'autre part.

Parce que politique économique et politique sociale ne vont pas l'une sans l'autre, ces deux objets vous avaient été présentés comme étroitement liés dans un premier temps.

Trop aux yeux du Tribunal fédéral qui, sur recours de deux citoyens, a pour ce motif fait annuler le scrutin prévu le 3 avril 2011, et suscité cette nouvelle consultation, dans laquelle le lien formel entre les deux objets a été supprimé.

Le fond du problème, lui, reste le même. Il s'agit toujours de celui de la contribution des entreprises aux charges publiques, dans le cadre d'un nouveau contrat social neuchâtelois. Ces enjeux économiques et juridiques sont extrêmement importants pour le canton, d'une portée bien supérieure à celle de l'aléa juridique qui a conduit à reporter le scrutin.

Comment créer des conditions permettant de maintenir et de développer des emplois?

Comment nous donner les moyens de relever les défis de notre temps?

Dans un monde ni simple ni parfait, que peut-on raisonnablement exiger des finances publiques et des contribuables qui doivent les alimenter?

Ce fascicule
vous apporte:

- une présentation résumée des deux objets et des circonstances du vote ;
- les arguments des groupes qui ont sollicité le vote populaire à leur propos ;
- la prise de position et les recommandations de vote des autorités cantonales, ainsi que des divers partis politiques du canton ;
- les textes intégraux soumis au vote ;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.